

RÈGLEMENT DES
ÉVALUATIONS
APPLICABLE AUX
ÉTUDIANTS DE
LICENCE ET AUTRES
TITRES
UNIVERSITAIRES
COMPLÉMENTAIRES

INDEX

- 01. Objet**
- 02. Champ d'application**
- 03. Nombre de sessions et périodes d'évaluation**
- 04. Périodes d'évaluation par année académique**
- 05. Session de grâce**
- 06. Calcul des sessions**
- 07. Session de fin de Licence**
- 08. Programme et informations générales**
- 09. Évaluation de formation et retours**
- 010. Évaluation et notation**
- 011. Obligation d'assiduité aux cours et de participation aux activités de formation**
- 012. Dispense académique et système extraordinaire d'évaluation**
- 013. Matières ou groupes partagés**
- 014. Travaux de fin d'étude (Trabajos de Fin de Grado (TFG)) et stages obligatoires**
- 015. Authenticité et honnêteté**
- 016. Attention portée aux étudiants en situation de handicap et en nécessité d'un régime spécifique d'études**
- 017. Conservation des documents**
- 018. Calendrier officiel des examens finaux**
- 019. Cas particuliers**
- 020. Justificatif de présence**
- 021. Modalités**
- 022. Preuve d'identité**
- 023. Examens oraux**
- 024. Examens écrits**
- 025. Publication des notes finales**
- 026. Félicitations du jury**
- 027. Droit à la relecture des notes**

028. Relecture en présence de l'enseignant

029. Réclamation auprès du Vice-recteur de la gestion académique, qualité et entrepreneuriat

030. Modification de notes

PRÉAMBULE

L'évaluation de l'apprentissage des étudiants est un élément indispensable et inhérent à toute formation. Parmi les différents types d'évaluations, nous traiterons ici l'évaluation sommative liées aux notes qui mesurent la performance académique de l'étudiant et établissent des résultats fiables, rendus à la fin du processus pédagogique, sur le modèle étudiant-enseignant. Ses fonctions sont de diagnostiquer, prédire, orienter et contrôler.

L'Université Francisco de Vitoria mise sur une formation d'excellence pour nos étudiants, nous accordons par conséquent la plus grande importance à l'évaluation qui permet d'accompagner les étudiants tout au long de leur processus d'apprentissage, en leur apportant constamment des retours constructifs et en les aidant à prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre progression académique. L'évaluation doit permettre aux étudiants de se connaître eux-mêmes, avoir conscience de leurs forces et faiblesses, de leurs échecs et de leurs succès, susciter chez eux le goût de l'effort, l'envie de se surpasser et acquérir un sens de la rigueur et des responsabilités.

Cela n'exclut pas, évidemment, la nécessité d'une évaluation sommative, qui assure le suivi des étudiants au long de l'obtention de leur diplôme, basée sur des données les plus objectives possible.

L'évaluation est également nécessaire pour que le professeur puisse évaluer à son tour son propre enseignement et sa pédagogie afin d'identifier d'éventuelles améliorations. Par conséquent, il est raisonnable d'affirmer que l'évaluation s'avère nécessaire au processus pédagogique, tout autant du point de vue de l'étudiant que de celui de l'enseignant.

Le présent règlement fait référence à la fois à l'évaluation sommative et à l'évaluation formative. Le régime des sessions d'examens et les barèmes de notation et correction sont établis et publics, ainsi que des questions relatives aux travaux académiques et aux retours de l'enseignant. Comme complément aux présentes dispositions, le Guide des études doit contenir les critères de notation applicables aux épreuves d'évaluation prévues, afin que les étudiants disposent d'informations suffisantes et concrètes concernant leur évaluation.

TITRE PRÉLIMINAIRE. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Objet

1. L'évaluation est une responsabilité primordiale de l'enseignant et de la direction de chaque titre académique.
2. Le présent Règlement définit les lignes de conduite générales à suivre pour les directions de titre académique, faculté ou universités, personnels enseignant et administratif, au sujet de la planification, programmation, application, notation et révision des examens et autres épreuves d'évaluation.

3. L'objet des évaluations sont les compétences, résultant des apprentissage et contenus inscrites dans les différents Guides des études.

4. L'évaluation n'est pas seulement nécessaire pour juger de la réussite académique de l'étudiant, mais elle fait également partie intégrante du processus enseignement-apprentissage. Par conséquent, l'université met en place un système d'évaluation de formation qui fournit à l'étudiant l'aide et les orientations nécessaires pour améliorer sa réussite académique :

- Avoir connaissance des résultats de son apprentissage, ses échecs et ses réussites.
- Faciliter l'amélioration et la progression de l'étudiant tout au long du processus d'apprentissage.
- Offrir à l'étudiant la possibilité d'apprendre de ses erreurs.

5. L'évaluation doit être utilisée par l'enseignant comme un moyen d'améliorer la conception de ses cours et la mise en place de sa pédagogie.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les cours faisant partie des titres officiels de Licence et autres titres universitaires complémentaires dispensés par l'université Francisco de Vitoria.

TITRE I. SESSIONS D'EXAMENS ET PÉRIODES D'ÉVALUATION

Article 3. Nombre de sessions et périodes d'évaluation

Les étudiants inscrits aux matières faisant partie du cursus officiel de Licence, ou autre titre universitaire cité précédemment, ont le droit, de manière générale, à un total de six sessions ou périodes d'examens pour chaque matière. Une fois la sixième session passée, le dossier académique de l'étudiant est bloqué et il ne peut pas poursuivre ses études au sein de l'Université Francisco de Vitoria, sauf recours accepté à une session de grâce.

Sans préjudice à ce qui précède, dans le cas de titres en cours de cessation, le nombre de sessions pourra être inférieur à celui indiqué au paragraphe précédent, à condition que l'étudiant ne soit pas à jour concernant le calendrier de cessation du titre.

Sont exclus de ce qui précède les titres spécifiques, qui, de par leur nature ou dimension internationale ont un nombre limité et inférieur de sessions.

Article 4. Périodes d'évaluation par année académique

Les étudiants inscrits aux matières faisant partie des titres objets du présent règlement, ont le droit d'être évalué lors de deux périodes ou session par année académique, une première et une seconde, selon le calendrier prévu.

Cependant, les Guides des études peuvent prévoir une unique session ou période d'évaluation par année académique pour les matières dont l'aspect pratique le justifie, sous réserve d'autorisation par le directeur du titre.

Article 5. Session de grâce

1. Les étudiants ayant atteint le nombre maximal de sessions prévues par l'article 3, peuvent demander au recteur, fournissant un écrit le justifiant, la concession d'une unique et ultime session de grâce par année et par matière. Cette demande doit être adressée

dans un délai maximal de quinze jours civils à compter de la publication des notes de la matière concernée.

2. La concession d'une session de grâce est une prérogative à la discrétion du recteur. Si acceptée, elle doit se tenir pendant la même année académique que celle de sa demande.

3. Si cette session n'a pas lieu, ou en cas d'échec de l'étudiant lors de cette année, il peut poursuivre ses études jusqu'à la fin de l'année académique. Sans préjudice à ce qui précède, l'étudiant est retiré de tous les cours à la suite de l'année académique, et ne pourra pas se réinscrire aux mêmes études, il peut cependant choisir un cursus différent.

Article 6. Calcul des sessions

Pour le calcul du nombre de sessions dans une matière, seules sont comptabilisées celles où l'étudiant a passé tout ou partie des épreuves d'évaluation, à condition qu'elles représentent plus de 50 % de la note finale (sauf si la direction du diplôme fixe un pourcentage inférieur), la période d'examen étant en tout état de cause comptabilisée lorsque l'étudiant passe l'examen final. Il est considéré qu'un étudiant s'est présenté à un examen même s'il l'abandonne une fois commencé.

L'enseignant, s'il le juge nécessaire, peut conserver les notes des premières sessions jusqu'aux deuxièmes sessions, uniquement dans le bénéfice de l'étudiant. Auquel cas, la première session est considérée comme passée.

Article 7. Session de fin de Licence

1. Lors de chaque année académique est annoncée une session de fin de Licence à laquelle pourront concourir les étudiants, après avoir déposé leur candidature dans les délais fixés par le Secrétariat, conformément aux dispositions du Règlement d'inscription aux licences en vigueur pour chaque année académique, et remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir plus de 18 ects en attente pour la validation de ses études permettant l'acquisition du diplôme final. Sont exclus de ce calcul, dans tous les diplômes de Licence, les crédits correspondant au titre en lui-même, stages extérieurs (obligatoires ou optionnels) et travaux de fin d'études.
- Être inscrit aux dites matières antérieurement à l'année académique de la demande de session, sauf pour les travaux de fin d'étude, les stages extérieurs (obligatoires ou optionnels), et les matières de la première période de quatre mois.
- Être acquitté de tous les paiements dus à l'Université Francisco de Vitoria.

2. Cette session inclut toutes les matières auxquelles l'étudiant est inscrit et nécessaire à l'obtention de son diplôme, une demande de session partielle n'est pas permise. Dans le cas où le diplôme est primo-inscrit au programme, l'étudiant peut l'exclure de la candidature à l'examen de fin de Licence.

3. Une fois demandée et acceptée, la session de fin de Licence est calculée au même titre et aux mêmes effets qu'une première session, même si l'étudiant ne se présente pas aux épreuves, de sorte qu'une fois acceptée, l'étudiant peut faire usage d'une session supplémentaire dans la matière concernée.

4. Les épreuves d'évaluation de la session de fin de Licence s'ajustent aux dispositions du Guide des études de la matière correspondante de l'année précédente.

TITRE II. SYSTÈME D'ÉVALUATION FORMATRICE

Article 8. PROGRAMME ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Le système d'évaluation de chaque matière est déterminé par l'enseignant dans le Guide des études de la matière, prenant en compte les dispositions du présent règlement, les archives du diplôme et les accords avec la direction.
2. Il revient à l'enseignant d'informer les élèves en ce qui concerne le système d'évaluation et de notation au début de l'année. Le système prévu dans le Guide des études ne peut être modifié en cours d'année, sauf raison valable justifiée, et sous réserve d'autorisation par la direction du titre. Chaque modification doit être notifiée aux élèves à l'avance.
3. Afin de permettre aux étudiants d'organiser leur travail de la meilleure manière possible, chaque enseignant doit communiquer dès le début les dates de rendus des devoirs, des épreuves théoriques et de toute autre activité nécessitant une préparation préalable.

Article 9. Évaluation de formation et retours

1. Le professeur conçoit un système d'évaluation qui, en plus d'évaluer les apprentissages, soit formateur et basé sur le suivi et l'évaluation du processus d'apprentissage, la participation, les activités, les réponses, degré de participation, d'interaction etc. des étudiants dans la classe et en dehors, qu'il s'agisse de cours dispensés en présentiel, hybride (semi-présentiel) ou distanciel. Ainsi, l'enseignant comme l'étudiant peuvent prendre conscience du rythme d'apprentissage suivi dans la matière.
2. Les systèmes d'évaluation doivent comprendre diverses activités formatrices et conserver une cohérence vis à vis des acquis d'apprentissage à atteindre et les activités de formation développées, ainsi que le processus d'apprentissage de l'étudiant, en graduant les pondérations des activités en cohérence avec l'autonomie que l'étudiant développe au long de l'enseignement de la matière.
3. L'enseignant doit s'assurer que l'étudiant reçoive les retours et l'aide nécessaire à la progression au cours de son apprentissage, et contribuer ainsi aux acquis d'apprentissage de chaque matière.
4. L'enseignant fournit un retour aux activités dans un délai inférieur à sept jours, il est toutefois recommandé que ce délai soit inférieur dans le cas de cours en distanciel.

Article 10. Évaluation et notation

1. L'enseignant évalue les activités de formation en fonction des acquis d'apprentissage de la matière, et les notes, le cas échéant, selon les critères établis dans le Guide des études.
2. Toutes les activités de formations n'ont pas vocation à être notées, mais toutes doivent, d'une manière ou d'une autre, faire l'objet de retours permettant à l'étudiant d'apprendre de ses erreurs et de progresser dans son apprentissage.
3. L'enseignant indique avec la clarté et le préavis suffisant quelles épreuves seront notées et prises en compte lors de la notation finale, et s'assure qu'elles soient adaptées à l'évaluation objective des performances académiques des étudiants.
4. Il est expliqué dans le Guide des études, le cas échéant, l'existence de notes minimales requises pour valider la matière, ainsi que l'existence d'épreuves exemptes de

rattrapages (exclues des deuxièmes sessions d'examen) telles que, par exemple, les stages.

Article 11. Obligation d'assiduité aux cours et de participation aux activités de formation

1. L'assiduité aux cours est obligatoire pour les cours en présentiel. Pour les cours en modalité hybride et distancielle, l'étudiant doit suivre les cours conformément aux indications données par l'enseignant. Selon les modalités, l'étudiant doit participer aux activités de formation et passer les épreuves d'évaluation prévues par l'enseignant.
2. Il revient à l'enseignant de contrôler l'assiduité et/ou la participation de ses étudiants, portant à la connaissance du directeur du diplôme toute anomalie éventuelle.
3. L'assistance aux sessions pratiques peut être nécessaire pour valider la matière.

Article 12. Dispense académique et système extraordinaire d'évaluation

1. La dispense académique pour qu'un étudiant n'assiste pas aux cours et dépende du système extraordinaire d'évaluation se délivre sous réserve du directeur du diplôme. Elle est accordée uniquement pour les cas justifiés, objets d'une demande de la part de l'étudiant.
2. Est établi un système extraordinaire d'évaluation pour les étudiants ayant obtenu une dispense académique pour raison justifiée, de sorte qu'ils puissent atteindre les acquis d'apprentissage prévus et obtenir la note maximale prévue dans la matière en question. En aucun le système extraordinaire ne peut dispenser de la participation à un examen. Par conséquent, les deux systèmes d'évaluation, ordinaire et extraordinaire, doivent figurer dans le Guide des études. Il est considéré que le choix d'un système ou d'un autre ne relève pas arbitrairement de l'étudiant, étant donné que le système ordinaire d'évaluation est applicable par défaut à tous les étudiants primo-inscrits à la matière, et que le système extraordinaire s'applique aux étudiants ayant reçu une dispense académique, accordée par le directeur du diplôme pour raison justifiée (cf. article 12), et aux étudiants redoublants ne pouvant pas suivre la matière normalement. Cette spécificité doit être communiquée à l'enseignant dans un délai maximal de cinq jours à compter du début de la matière.
5. Il faut tenir compte que certaines matières, de par la nature de la méthodologie enseignement-apprentissage, et/ou des épreuves d'évaluation, ne peuvent comprendre qu'un seul système d'évaluation applicable à l'ensemble des étudiants, et pour lesquelles une dispense académique ne peut être appliquée.

Article 13. Matières ou groupes partagés

1. Lorsque deux enseignants ou plus dispensent la même matière pour un groupe, ils doivent se coordonner rigoureusement afin d'éviter que les étudiants ne reçoivent une version fragmentée et incohérente de la même matière. Ils doivent également s'assurer que, par leur action conjointe, l'étudiant puisse atteindre les acquis d'apprentissage prévus.
2. Lorsque la même matière est dispensée par plus d'un enseignant à différents groupes, il revient aux enseignants de coordonner la conception des systèmes d'évaluation afin de garantir l'équité de l'évaluation et de la notation pour tous les étudiants. Un des enseignants sera chargé, par le doyen ou le directeur, de la coordination de la matière et en sera responsable.

3. Dans les deux cas, les enseignants doivent s'ajuster aux critères établis en accord avec la direction du diplôme, de la faculté ou de l'université.

Article 14. Travaux de fin d'étude (*Trabajos de Fin de Grado (TFG)*) et stages obligatoires

1. L'évaluation des TFG est régie par les dispositions des Guides des études correspondants et dans le Règlement de rédaction et de soutenance (*Normativa de Elaboración y Defensa*) du TFG, ainsi que dans le règlement de chaque diplôme, le cas échéant.

2. Les stages obligatoires sont configurés comme une matière supplémentaire dans les programmes d'études des diplômes de l'Université Francisco de Vitoria. Par conséquent, l'étudiant doit les réaliser pendant l'année académique correspondante et en accord avec les critères et règlements établis dans le Règlement des stages académiques (*Reglamento de Prácticas Académicas*) et dans le règlement spécifique à chaque diplôme, faculté ou université.

Article 15. Authenticité et honnêteté

1. Les étudiants sont obligés d'observer les règles élémentaires et basiques concernant l'authenticité et l'originalité pendant toute activité de formation ou épreuve d'évaluation. L'utilisation par un étudiant de moyens illégitimes pendant la tenue d'une épreuve d'évaluation, y compris l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (conformément aux indications de chaque enseignant à ce sujet), est considéré comme du plagiat ou une revendication indue de la paternité d'un travail académique requis pour l'évaluation, et reçoit la note de zéro, annule tout droit prévu par le présent règlement et peut également entraîner des sanctions découlant de l'engagement d'une procédure disciplinaire.

2. L'enseignant doit avertir ses étudiants des conséquences académiques et disciplinaires résultant de tout acte contrevenant aux règles mentionnées, particulièrement lors des épreuves d'évaluation. L'enseignant a l'obligation de mettre en place les moyens de prévenir les fraudes entre les étudiants.

3. L'enseignant qui constate tout type de fraude académique ou de plagiat doit le porter à la connaissance du directeur du diplôme, qui agit en conséquence selon les dispositions du Règlement intérieur de l'université.

Article 16. Attention portée aux étudiants en situation de handicap et en nécessité d'un régime spécifique d'études

1. La méthodologie, les stratégies d'enseignement-apprentissage et les méthodes d'évaluation peuvent être adaptées aux besoins des étudiants en situation de handicap et autres besoins spécifiques de soutien éducatif, sans altérer les objectifs pédagogiques, compétences, contenus, et exigences académiques. Les dites adaptations ne peuvent être accordées que sur demande de l'étudiant, justifiant par des documents attestant son handicap ou ses nécessités éducatives spécifiques.

Dans tous les cas, l'étudiant bénéficiaire des mesures prévues doit obtenir les acquis d'apprentissage contenus dans le Guide des études de chaque matière.

2. Les demandes d'adaptation doivent être déposées pendant les mois de septembre et octobre de chaque année académique. Aucune demande ne peut être déposée au-delà de ces délais, exception faite de l'apparition d'un handicap. Les demandes d'adaptation doivent être renouvelées chaque année académique.

La demande d'adaptation doit être déposée par écrit au Service du registre (*Servicio de Registro*) de l'Université, en remplissant le modèle prévu à cet effet (modèle de demande à télécharger). Les documents ou certificats officiels attestant du besoin d'adaptation faisant l'objet de la demande doivent être délivrés par un médecin ou spécialiste dans un délai préalable de six mois, sauf dans le cas d'un certificat ou carte d'invalidité en vigueur délivrée par l'Université. L'Université se réserve le droit de demander tout document complémentaire qu'elle considère nécessaire pour attester les circonstances déclarées par l'étudiant.

3. Demandes liées aux besoins éducatifs spécifiques (TDAH, dyslexie, haut potentiel intellectuel, autres difficultés d'apprentissage, etc.) : les demandes sont étudiées par le Cabinet d'orientation éducative de l'université (*Gabinete de Orientación Educativa (GOE)*). Les adaptations liées aux besoins spécifiques éducatifs consistent en l'extension du temps prévu pour la réalisation de chaque examen, ne pouvant excéder quinze minutes pour chaque matière.

Une fois accordées, le cas échéant, les mesures demandées, le Cabinet d'orientation éducative les communique au directeur pour leur application et leur suivi respectifs.

4. Demandes liées à un handicap attesté : les demandes sont étudiées par le Service d'attention aux étudiants en situation de handicap (*servicio de atención al alumno con discapacidad (SAPNE)*), selon les particularités de chaque cas. Une fois accordées, le cas échéant, les adaptations, le Cabinet d'orientation éducative les communique au directeur pour leur application et leur suivi respectifs.

5. Dans tous les cas, le directeur communique au corps enseignant et à l'enseignant responsable les mesures adoptées selon chaque cas, afin de veiller à leur application correcte.

Article 17. Conservation des documents

L'enseignant est obligé de conserver le contenu écrit et les contenus audiovisuels (en support papier ou électronique) des épreuves d'évaluations, qu'importe le système utilisé (devoirs, rubriques, études de cas, copies d'examen, etc.), ainsi que la documentation attestant de la tenue d'épreuves orales jusqu'à la fin de l'année académique suivante, de manière à ce qu'elles puissent être présentées en cas de réclamation de la part de l'étudiant et de procédures de renouvellement de la validation des diplômes. Dans les cas où une procédure de réclamation à l'encontre d'une note a été engagée, les documents relatifs à la procédure doivent être conservés jusqu'à la fin de la procédure et la prise de décision définitive. Dans les cas où les procédures de renouvellement de la validation des diplômes exigent un délai plus large de conservation des documents, le Vice-recteur de la gestion académique, qualité et entrepreneuriat (*Vicerrectorado de Gestión Académica, Calidad y Emprendimiento*) fournit les indications nécessaires à la direction du diplôme en question.

TITRE III. EXAMENS FINAUX

Article 18. Calendrier officiel des examens finaux

1. Il revient aux directions des diplômes, facultés ou universités, avec la participation des étudiants et sous la supervision de l'enseignant responsable, de rédiger la proposition de calendrier d'examens finaux pour chaque période d'évaluation. Ladite proposition doit être approuvée par le vice-recteur de la gestion académique, qualité et entrepreneuriat.
2. Une fois le calendrier publié, les dates et horaires de tenue des examens finaux ne pourront pas être modifiés, sauf en cas de force majeure ou autre raison dûment justifiée, auquel cas les nouvelles dates et horaires devront être approuvés par le directeur du diplôme, faculté ou université et par le vice-recteur de la gestion académique, qualité et entrepreneuriat.

Article 19. Cas particuliers

En l'existence de causes suffisantes, justifiées par des documents, d'une demande préalable de l'étudiant auprès de l'enseignant et approuvée par la direction du diplôme, une date d'examen peut être modifiée individuellement. Une nouvelle date est fixée, à condition d'avoir lieu dans les limites du calendrier académique officiel. Si l'étudiant ne peut pas se présenter à cette date, même pour motif justifié, il ne peut pas demander un nouvel examen.

Article 20. Justificatif de présence

Les étudiants peuvent faire la demande à la coordination académique de recevoir un justificatif écrit attestant leur présence, signé par l'enseignant.

Article 21. Modalités

Les examens peuvent être écrits ou oraux. Ils peuvent également être de caractère théorique ou pratique.

Article 22. Preuve d'identité

Sur demande de l'enseignant, les étudiants ont l'obligation de prouver leur identité, en présentant leur carte étudiante, pièce d'identité, permis de conduire, passeport ou leur numéro d'identification des étrangers (*NIE*), ou selon les moyens prévus pour les épreuves en ligne.

Article 23. Examens oraux

1. Les examens oraux peuvent être publics, et doivent être enregistrés, le cas échéant.
2. L'enseignant garde une preuve écrite des contenus, des réponses correctes et incorrectes et de la note de chaque étudiant qui passe l'examen oral.
3. L'enseignant doit publier la liste des élèves qui, selon leur orientation, sont évalués à chaque session, et, si possible, l'horaire de tenue de l'examen.

Article 24. Examens écrits

1. Les questions de l'examen doivent être transmises aux étudiants selon la forme adéquate à la modalité de l'examen.
2. La présence de l'enseignant lors de la tenue d'examen de sa matière est une obligation absolue, sauf en cas de force majeure dûment justifiée. En cas d'incapacité, il a l'obligation d'en faire part à la direction du diplôme, de la faculté ou de l'université, en respectant un préavis suffisant à la prise de mesures adéquates dans le but de garantir la bonne tenue des examens.

3. Si à compter du début d'un examen, un retard de plus de 45 minutes de l'enseignant ou du responsable de la matière est constaté, les étudiants sont en droit de faire la demande de report de l'examen à une date ultérieure, accordée par la direction du diplôme, de la faculté ou de l'université, en respectant les périodes prévues par le calendrier officiel.
4. L'enseignant peut refuser l'accès à un examen d'un étudiant au-delà de quinze minutes de retard à compter du début de l'examen, ou de la sortie d'un étudiant.
5. L'enseignant doit veiller à ce que les étudiants rendent leurs copies après avoir complété leurs informations personnelles, même en cas de copie vierge.
6. La surveillance des examens relève de la responsabilité de l'enseignant. S'il nécessite un soutien pour assurer le déroulement correct de l'examen, il doit en faire part à la direction du diplôme ou au bureau du doyen, dans le but de gérer la question de manière adéquate en faisant appel au reste du personnel enseignant et en répondant aux éventuels besoins apparus.
6. L'enseignant a l'obligation de communiquer au directeur du diplôme d'éventuels incidents perturbant le déroulement normal des épreuves.

TITRE IV. NOTES FINALES

Article 25. Publication des notes finales

1. La note finale d'un étudiant en une matière est conforme au système d'évaluation de celle-ci prévu dans le Guide des études et avec le programme d'études du diplôme.
2. Les notes finales sont publiées dans les espaces prévus par l'Université dans un délai d'une semaine suivant la tenue de la dernière épreuve.
3. L'enseignant apportera le plus grand soin à l'évaluation et à son inscription ultérieure dans le dossier académique, qui sera effectuée aux dates indiquées avec la plus grande diligence.
4. Conformément à la législation, les notes inscrites dans les dossiers suivent le barème suivant :

Ajourné : de 0 à 4,9

Admis : de 5 à 6,9

Très bien : de 7 à 8,9

Exceptionnel : de 9 à 10

5. Conformément aux dispositions de l'article 5, points 3 et 4 du RD 1125/2003, du 5 septembre, qui établit le système européen de crédits et de notes dans les diplômes universitaires officiels, et aux critères adoptés par l'Université elle-même dans le cadre de ses compétences, la note moyenne du dossier académique de l'étudiant est pondérée (résultat de l'application de la formule suivante : somme des crédits obtenus par l'étudiant multipliée par la valeur des notes correspondantes et divisée par le nombre total de crédits obtenus par l'étudiant) à deux décimales et tronquée (coupée sans aucun arrondi). Si les deux décimales sont des zéros ou si la dernière décimale est un zéro, le chiffre ne sera pas affiché.

La moyenne du dossier est inscrite dans le Certificat Académiques (notes)(*Certificado Académico (Calificaciones)*), suite à la clôture des dossiers concernés, après obtention du diplôme par l'étudiant.

Dans le cas où un étudiant demande sa note moyenne avant de terminer ses études, celle-ci sera obtenue en tenant compte uniquement des crédits obtenus, et cette circonstance sera inscrite dans le certificat de note moyenne délivré.

Article 26. Félicitations du jury

1. Les Félicitations du jury représentent la reconnaissance de l'excellence. Accorder ou non cette distinction est une compétence exclusive de l'enseignant de la matière, conformément aux critères du règlement académique. Elle est accordée aux étudiants ayant démontré une exceptionnelle proactivité, maîtrise du sujet, capacité de mutualisation avec le reste des disciplines du diplôme, capacité de recherche en autonomie, etc.

2. Les Félicitations du jury sont accordées uniquement aux étudiants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 9. Le nombre de Félicitations du jury accordées ne peut pas excéder 5% du nombre d'étudiants inscrits dans chaque groupe sur le total des sessions d'examen du diplôme académique. Si le nombre d'étudiants est inférieur à 20, une seule distinction de Félicitations du jury peut être accordée.

Pour les licences de médecines, le nombre de Félicitations du jury accordées ne peut pas excéder 5% du nombre total d'étudiants inscrits à une même matière (à cet effet seront comptabilisés toutes les sessions d'examens de l'année académique) sauf si le nombre d'étudiants est inférieur à 20, auquel cas une seule distinction de Félicitations du jury peut être accordée.

3. Si deux étudiants ou plus sont jugés aptes à recevoir cette distinction, l'enseignant responsable de la matière peut convoquer un tribunal composé d'enseignants de la même matière ou similaire, afin d'examiner les cas. Le tribunal, après avoir entendu les étudiants, décide lequel d'entre eux reçoit les Félicitations du jury, ou le cas échéant, déclare la séance nulle.

TITRE V. RELECTURE DES NOTES

Article 27. Droit à la relecture des notes

La relecture, en sa présence, des notes des épreuves ayant fait partie de sa note à une matière est un droit de l'étudiant.

Article 28. Relecture en présence de l'enseignant

1. L'enseignant doit proposer à l'étudiant une explication claire sur les notes obtenues suite à des épreuves d'évaluation continue tenus au cours de l'année, afin que l'étudiant puisse avoir connaissance de ses erreurs et progresser dans son processus d'enseignement-apprentissage.

2. En ce qui concerne les notes finales, seront adjointes à leur publication la date et l'heure de la relecture. En dehors de cette période, et sauf cas de force majeure dûment justifié, l'étudiant n'a pas le droit à la relecture des dites notes finales.

3. La relecture a lieu dans un délai inférieur à dix jours civils à compter de la publication des notes.

Article 29. Réclamation auprès du Vice-recteur de la gestion académique, qualité et entrepreneuriat

1. Si l'étudiant n'accepte pas le résultat de la relecture, il peut déposer une réclamation, en fournissant une justification, dans un délai de cinq jours à compter du jour suivant la relecture, au travers d'une requête justifiée adressée au Vice-recteur de la gestion académique, qualité et entrepreneuriat, qui doit être présentée au service du Registre de l'Université.

2. À réception de la réclamation, et après audition du directeur du diplôme, le Vice-recteur peut décider de la création d'une Commission de relecture (*Comisión de Revisión*) composée du directeur du diplôme, ou son délégué, et deux enseignants de la matière ou d'une matière apparentée. Il peut également rejeter la requête en fournissant une décision justifiée s'il considère les motifs avancés par l'étudiant comme insuffisants ou injustifiés. Le vice-recteur doit prendre une décision positive ou négative dans un délai de cinq jours.

3. La Commission, en cas de nomination, doit relire les exercices et activités de l'étudiant évalué, après audition de l'étudiant et de l'enseignant, et prendre une décision dans un délai de cinq jours, notifiant sa décision au vice-recteur, qui en informe l'étudiant dans un délai de cinq jours.

Article 30. Modification de notes

Les éventuelles modifications de la note initiale qui résultent de cette Commission sont inscrites dans le bulletin de notes de la matière par le biais d'un rapport signé par le directeur du diplôme ou le doyen.

Disposition finale unique : entrée en vigueur.

Le présent Règlement a été approuvé par le Comité de direction de l'Université Francisco de Vitoria lors de la session du mardi 27 mai 2025, dans l'exercice des compétences prévues dans l'article 10.e) du Règlement d'organisation de de fonctionnement de l'Université Francisco de Vitoria, approuvé par le décret 112/2014, du 25 septembre, du Conseil de gouvernement de la Communauté de Madrid. Ses dispositions s'appliqueront à partir de l'année XX, remplaçant les versions précédentes, et resteront en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées par une autre de rang supérieur ou égal.



